



ARRÊTÉ

n°2402 du 20/02/2025

Portant autorisation de stationnement d'un échafaudage au 46 rue de Sierck, à Beyren-les-Sierck 57570

Le Maire de Beyren-lès-Sierck (Moselle),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2215-5 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (art. R 417-10), et l'enlèvement des véhicules (art. R325-12 et suivants) ;

VU la demande du 24 janvier 2025 complétée le 13 février 2025 de la Société MODERNE BAT Sarl, 13 Rue des Dinandiers 57290 FAMECK, représentée par son Gérant Monsieur Emir SPAHIC, qui demande d'installer un **échafaudage** d'une longueur de 12 mètres linéaire sur 0,80 mètre de large et 5 mètres de hauteur au 46 rue de Sierck 57570 Beyren-Lès-Sierck, en partie sur le domaine public (suivant plan ci-annexé) ;

CONSIDÉRANT que les travaux auront lieu à compter du lundi 03 mars 2025 jusqu'au 13 mars 2025,

CONSIDÉRANT que les conditions des travaux nécessitent que le stationnement soit interdit sur l'emprise du chantier durant la durée des travaux,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux, il y a lieu de supprimer la circulation de la rue de la Chapelle à la Rue de Sierck ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Autorisation : Le demandeur est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

ARTICLE 2 :

Stationnement : Le stationnement des véhicules sera interdit durant la période des travaux, à compter du lundi 03 mars 2025 jusqu'au 13 mars 2025, sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 :

Circulation : La circulation sera interdite de la rue de la Chapelle à la rue de Sierck au niveau du 46 rue de Sierck, pour permettre le déroulement des travaux du lundi 03 mars 2025 jusqu'au 13 mars 2025 ;

ARTICLE 4 :

Sécurité et Signalisation du chantier : Pendant cette période, à partir du lundi 03 mars 2025 jusqu'au 13 mars 2025, à l'approche du chantier, sur le chantier lui-même, la signalisation réglementaire sera à la charge, mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise MODERNE-BAT Sarl chargée de l'installation de l'échafaudage ;

ARTICLE 5 :

Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité, représentée par le signataire que vis-à-vis des Tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'Installation de ses biens mobiliers ;

ARTICLE 6 :

Validité, renouvellement et remise en état des lieux : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation ;

ARTICLE 7 :

Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise MODERNE BAT Sarl, au moins 48h avant le démarrage des travaux et maintenu toute la durée des travaux ;

ARTICLE 8 :

M. le Maire de la commune de Beyren-Lès-Sierck, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Hettange-Grande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise MODERNE-BAT Sarl.

Fait à Beyren-lès-Sierck, le 20 février 2025

Le Maire,

Philippe GAILLOT

Le 2^{ème} adjoint

Alain IMMER

